



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

sapeurs-pompiers volontaires

Question écrite n° 19640

Texte de la question

M. Daniel Boisserie interroge Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur la situation des employés municipaux qui sont également pompiers volontaires. Il lui cite le cas de l'un de ces employés qui répond à une alerte et se dirige vers le centre de secours au volant d'un véhicule municipal (voiture, fourgon, camion, tracteur...). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les règles de responsabilité, si l'employé en question est victime d'un accident, d'une part, si l'employé a le droit d'utiliser un véhicule municipal pour effectuer ce type de trajet et, d'autre part, quelle est l'assurance qui prendra en charge les conséquences d'un éventuel accident, celle de la commune ou bien celle du SDIS.

Texte de la réponse

La loi n° 91-1389 modifiée du 31 décembre 1991, relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires, en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service commandé a ouvert les droits du sapeur-pompier volontaire en précisant que ces droits couvrent des dommages subis « en service ou à l'occasion du service ». Dans le cadre d'une réponse à une alerte, le sapeur-pompier volontaire est considéré en position de service, y compris lors des trajets entre le domicile ou le lieu de travail et le casernement. Cette même loi a créé un régime particulier pour les sapeurs-pompiers volontaires, par ailleurs fonctionnaires, en privilégiant le régime d'indemnisation résultant de cette qualité. Si le sapeur-pompier volontaire opte pour son régime de fonctionnaire, il conserve sa rémunération dans les conditions prévues par le régime général de l'assurance maladie. S'agissant de l'utilisation d'un véhicule municipal, il est du ressort de l'autorité municipale d'autoriser ou non l'utilisation du véhicule. Enfin, même lorsque le sapeur-pompier volontaire se rend au casernement afin de répondre à une sollicitation pour intervention urgente, il doit demeurer respectueux des règles du code de la route. En cas d'accident, c'est l'assurance du véhicule qui assurera la prise en charge.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Boisserie](#)

Circonscription : Haute-Vienne (2^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19640

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 mars 2008, page 2520

Réponse publiée le : 28 février 2012, page 1862